



RÈGLEMENT NUMÉRO 355-26

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

BC2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
<hr/>		
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.	Titre du règlement	1
2.	Remplacement	1
3.	Territoire visé	1
4.	Personnes touchées	1
5.	Lois et autres règlements	1
6.	Validité	1
7.	Renvois	1
<hr/>		
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<hr/>		
8.	Structure du règlement	2
9.	Interprétation du texte	2
10.	Interprétation en cas de contradiction	3
11.	Tableau, graphique et symbole	3
12.	Unités de mesure	3
13.	Terminologie	3
<hr/>		
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
<hr/>		
14.	Administration du règlement	3
15.	Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur des bâtiments	4
16.	Obligations et responsabilités du propriétaire, de l'occupant ou du requérant	4
17.	Contravention, sanctions et recours judiciaires	4
<hr/>		
CHAPITRE 2	NORMES DE CONSTRUCTION	6
<hr/>		
SECTION 1	CONSTRUCTION	6
<hr/>		
18.	Fondation	6
19.	Construction en porte-à-faux	6
20.	Matériaux de construction	7
21.	Toit vert ou végétalisé	7
22.	Construction de bâtiments jumelés ou contigus	7
23.	Garage	7
24.	Marquise	7
25.	Cheminée	7
26.	Entrée électrique	7
27.	Eaux pluviales	8
<hr/>		
SECTION 2	FORTIFICATION D'UN BÂTIMENT	8
<hr/>		
28.	Éléments de fortification	8
29.	Éléments de sécurité et de surveillance	9
<hr/>		
SECTION 3	ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	9
<hr/>		
30.	Installation septique	9
31.	Vidange de la fosse septique	9
<hr/>		
CHAPITRE 3	NORMES DE SÉCURITÉ	11
<hr/>		
SECTION 1	ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ	11
<hr/>		

32.	Garde-neige	11
33.	Sécurité publique	11
SECTION 2 CHANTIER DE CONSTRUCTION		11
<hr/>		
34.	Installation d'un chantier	11
35.	Mesure de protection autour d'une excavation ou d'une fondation	11
36.	Mesures de contrôle de l'érosion	11
37.	Mesures de protection des arbres	12
38.	Prévention de la poussière	13
39.	Utilisation temporaire de la rue	13
SECTION 3 DÉMOLITION		13
<hr/>		
40.	Continuité des travaux de démolition	13
41.	Traitement des murs des propriétés voisines	13
42.	Nettoyage après la démolition	14
SECTION 4 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE		14
<hr/>		
43.	Construction dangereuse	14
44.	Construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée	14
45.	Construction détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre	15
46.	Construction démolie ou déplacée	15
47.	Bâtiment détruit ou ayant perdu la moitié de sa valeur	15
48.	Destruction des décombres et des matériaux de construction par le feu	15
49.	Interruption de services publics	15
CHAPITRE 4 OCCUPATION ET ENTRETIEN		18
<hr/>		
50.	Maintien en bon état d'un bâtiment	18
51.	Accumulation de neige	18
52.	Propreté des terrains	18
53.	Exécution des travaux par la Municipalité	18
54.	Bâtiment vétuste et dangereux	18
55.	Chauffage	19
CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR		21
<hr/>		
56.	Entrée en vigueur	21

Chapitre 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction numéro 355-26 ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de construction numéro 283-09* et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

5. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement de la Municipalité de Saint-Télesphore.

6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-Section 1 Titre de la sous-section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite, « doit être » faite ou « est » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Télesphore.

10. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 2° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 6° En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et une grille des usages et normes au règlement de zonage en vigueur, la grille prévaut.

11. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auxquels il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectué selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives.

12. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international.

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments par résolution du Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur des bâtiments sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Télesphore.

16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, d'un occupant ou d'un requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Télesphore.

17. CONTRAVENTION, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Télesphore.

Chapitre 2

NORMES DE CONSTRUCTION



CHAPITRE 2 NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION 1 CONSTRUCTION

18. FONDATION

Tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire qui y est attenant ou intégré, tout garage détaché, de même que tout bâtiment accessoire de 55 m² et plus de superficie d'implantation au sol, doit reposer sur une fondation continue de béton, coulé sur place et à l'abri du gel. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- 1° À un abri d'auto;
- 2° À une maison mobile;
- 3° À une fondation dont les plans ont été signés et scellés par un ingénieur;
- 4° À un solarium, une serre ou une véranda attenante trois saisons en cour latérale ou arrière;
- 5° À un bâtiment temporaire;
- 6° À un bâtiment d'utilité publique;
- 7° À un bâtiment destiné à un usage agricole.

Nonobstant le premier alinéa, les pieux vissés installés par des professionnels ou les pilotis de béton sont autorisés pour un l'agrandissement au rez-de-chaussée uniquement aux conditions suivantes :

- 1° En cour latérale et arrière;
- 2° Un étage dont la superficie maximale correspond à un maximum de 20 % de la superficie de l'habitation (emprise au sol) sans excéder 55 m²;
- 3° La profondeur minimale des pieux visés ou les pilotis de béton doit être suffisant pour être à l'abri du gel;
- 4° Le vide sanitaire doit être fermé de façon à ce qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible, les matériaux utilisés pour ce faire doivent être conformes au règlement de zonage.

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 m au-dessus du niveau du sol environnant sur toute la façade visible de la rue.

19. CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, est fixée à 60 cm;
- 2° Lorsque la profondeur de la construction en porte-à-faux, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, est supérieure à 60 cm, un rapport d'un ingénieur doit accompagner la demande de permis attestant de la capacité de la structure du bâtiment.

20. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'utilisation de maisons mobiles, de roulottes, d'autobus, de wagons de chemin de fer ou de tout autre véhicule semblable ou de toute partie de ceux-ci, est prohibée dans la construction de tout bâtiment principal ou accessoire.

21. TOIT VERT OU VÉGÉTALISÉ

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit est inférieure à 2/12 ou 16,67%;
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière;
- 3° Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

22. CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

La construction des bâtiments jumelés ou contigus doit être réalisée simultanément.

Les habitations jumelées et contigües doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers de leur longueur.

23. GARAGE

Le plancher de tout garage doit être composé de ciment ou de tout autre matériel incombustible.

24. MARQUISE

Les marquises doivent être construites de matériaux incombustibles.

25. CHEMINÉE

La construction ou l'installation d'une cheminée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierres, en briques, en stuc, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas aux cheminées préfabriquées.
- 2° La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte, conformément aux matériaux de revêtement mentionnés au paragraphe précédent, est prohibée en façade de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente;
- 3° La sortie d'une cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

26. ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

27. EAUX PLUVIALES

Tout bâtiment dont le toit est en pente doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque situé à 3 m ou moins de la ligne de rue, le bâtiment doit être doté de gouttières pour recueillir les eaux de la toiture. La descente d'eau doit arriver à moins de 30 cm du sol;
- 2° Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 m du bâtiment, dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, en évitant l'infiltration vers le drain français de ce bâtiment. Les toits plats ne sont pas assujettis à cette exigence, mais ils devront être munis d'un dispositif de contrôle afin de limiter les débits;
- 3° Les eaux pluviales ne peuvent pas être déversées sur des revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 4° Il est interdit de brancher les gouttières au drain français.

SECTION 2 FORTIFICATION D'UN BÂTIMENT

28. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés. Font cependant exception à cette règle, les usages suivants :

- 1° Un service de police;
- 2° Un service de sécurité civile;
- 3° Un service de défense publique;
- 4° Un service correctionnel;
- 5° Un tribunal;
- 6° Une banque, caisse et autre lieu destiné aux opérations bancaires et financières;
- 7° Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autre établissement similaire.

Les dispositions suivantes sont autorisées uniquement pour les usages de l'alinéa précédent:

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou de tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balle dans les fenêtres et les portes;

- 5° L'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

29. ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ ET DE SURVEILLANCE

Les équipements de sécurité et les bâtiments accessoires utilisés à des fins de surveillances pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 m est prohibé;
- 2° Un système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un vaisseau lumineux d'une capacité de plus de 450 lumens est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'un bâtiment principal;
- 3° Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles sur un terrain est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que le bâtiment principal soit situé à plus de 30 m de la ligne avant du terrain.

SECTION 3 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

30. INSTALLATION SEPTIQUE

Les travaux d'installations septiques doivent se conformer aux lois et règlements provinciaux en vigueur, entre autres, la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)*, selon le cas.

31. VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire dont le bâtiment principal est raccordé à une installation septique doit effectuer sa vidange conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)* ou autres règlements sous son empire.

Chapitre 3

NORMES DE SÉCURITÉ



CHAPITRE 3 NORMES DE SÉCURITÉ

SECTION 1 ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ

32. GARDE-NEIGE

Tout bâtiment dont le toit en pente ou le revêtement du toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers une voie publique ou un stationnement privé ou public doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui ont la charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

33. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

SECTION 2 CHANTIER DE CONSTRUCTION

34. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint sept jours suivant la fin des travaux.

35. MESURE DE PROTECTION AUTOUR D'UNE EXCAVATION OU D'UNE FONDATION

Toute excavation d'une profondeur supérieure à 1,2 m et toute fondation à ciel ouvert doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2 m.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 m de l'emprise d'une voie publique, ou lorsque nécessaire pour la sécurité publique, tout chantier doit être entouré d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2 m.

36. MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les travaux suivants sont assujettis à l'application de mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente :

- 1° Les travaux de construction, d'agrandissement, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment nécessitant des opérations de mise à nu, de nivèlement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- 2° Les travaux de mise à nu, de nivèlement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie sur un terrain riverain, en bordure d'un milieu humide ou dans une pente supérieure à 25 %;

- 3° Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- 4° Les travaux de drainage;
- 5° Le creusage de fossés et l'installation de ponceaux;
- 6° Les travaux de construction ou de prolongement de rue;

Nonobstant ce qui précède, les travaux de remaniement des sols effectués à des fins d'activités agricoles par une exploitation agricole sont exemptés de la production d'un plan de contrôle de l'érosion des sols.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments :

- 1° À l'extérieur du site où sont réalisés les travaux;
- 2° À l'intérieur d'une bande de protection riveraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et de tout réseau hydrique;
- 3° Vers le réseau routier, incluant la surface d'une rue, un fossé et les infrastructures pluviales.

Les mesures de contrôle de l'érosion requises doivent être installées avant le début des travaux de remaniement ou de nivellement du sol et elles doivent être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol.

Toute mesure de contrôle de l'érosion aménagée ou construite sur le site des travaux doit être installée et maintenue en respectant des techniques reconnues dans le domaine de l'environnement.

37. MESURES DE PROTECTION DES ARBRES

Lors de travaux de construction, les mesures de protection d'arbres suivantes doivent être appliquées :

- 1° L'accès au terrain, l'allée d'accès et l'aire de manœuvre pour la machinerie lourde au chantier doivent être clairement délimités;
- 2° Toute circulation et tous travaux doivent être évités à l'intérieur de la zone de protection optimale des arbres;
- 3° Les arbres situés près de la zone de travaux ou des allées de circulation de machinerie doivent être protégés de la manière suivante :
 - a) Par des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres. Une bande de caoutchouc doit être installée entre les planches de bois et le tronc;
 - b) Par l'implantation d'une clôture temporaire visant à protéger tout arbre situé en dehors de la zone de travaux;
 - c) Par une couche de copeaux de bois, d'une épaisseur minimale de 30 cm, disposée au sol sur un rayon de 3 m sur le pourtour des arbres, et ce, dans le but de limiter la compaction du sol et de protéger le système racinaire.

- 4° Le dépôt de terre, de matériaux de construction ou de tout autre matériau pouvant entraîner la compaction du sol et la libre circulation de l'air, de l'eau et d'éléments nutritifs est interdit à moins de 3 m du tronc d'un arbre;
- 5° L'utilisation d'un arbre comme support pendant des travaux de construction de tout type est interdite.

38. PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

39. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA RUE

Toute rue peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements, devant l'emplacement des chantiers, pourvu que :

- 1° La partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;
- 2° Le constructeur place sur les matériaux et équipements empiétant dans la rue, des lumières de sécurité qu'il maintient allumées à compter du coucher jusqu'au lever du soleil;
- 3° Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,8 m et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° Le constructeur et le propriétaire, conjointement, se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Municipalité au cours des travaux;
- 5° Tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les trois jours suivant la fin des travaux;
- 6° Le constructeur garantit et indemnise la Municipalité contre toute réclamation ou tout dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir;
- 7° L'inspecteur des bâtiments peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

SECTION 3 DÉMOLITION

40. CONTINUITÉ DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

Une fois les travaux de démolition débutés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

41. TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contigües à la construction démolie qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent, par la suite, s'il s'agit de :

- 1° Murs de blocs, être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;
- 2° Murs de brique, de pierre ou de béton, être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;
- 3° Murs non recouverts de maçonnerie, être recouverts d'au moins 10 cm de maçonnerie pleine ou, si la chose est physiquement impossible, d'un enduit de ciment d'au moins 2 cm d'épaisseur posés sur lattes métalliques.

42. NETTOYAGE APRÈS LA DÉMOLITION

Au plus tard cinq jours après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur le terrain, le terrain doit être nettoyé de tout rebut ou matériau. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 cm de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Les matériaux de démolition doivent être transportés hors du site et doivent être déposés que dans un endroit approuvé.

SECTION 4 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

43. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes, à la suite d'une évaluation effectuée par un professionnel compétent en la matière, doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre solution utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

44. CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE, INUTILISÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée depuis plus de 90 jours doivent être barricadées par l'extérieur à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixées de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les six mois suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie.

Une excavation réalisée dans le cadre d'un projet de construction abandonné depuis plus de six mois doit être remblayée.

Le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire après le délai donné.

45. CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE

Une construction détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 90 jours suivant le sinistre. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un litige faisant suite au sinistre, le délai court après le dépôt du rapport du Service de sécurité incendie.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois suivants la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 24 heures suivant le sinistre, les ouvertures de la construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés et la construction doit être entourée d'une clôture rigide solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2 m. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux.

Le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire après le délai donné.

46. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol.

Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

Malgré les deux premiers alinéas, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture rigide solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

47. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du présent règlement au moment de la reconstruction ou de la réfection.

48. DESTRUCTION DES DÉCOMBRES ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PAR LE FEU

Il est prohibé de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction, d'une construction démolie ou en voie de démolition.

49. INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS

Toute personne qui demande un permis de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit être en mesure de prouver à l'inspecteur des bâtiments qu'elle a avisé, au moins 10 jours avant le début des travaux de démolition ou de déplacement, toute entreprise fournissant les services d'électricité, de

téléphone, de câblodistribution ou autres services susceptibles d'être affectés par ces travaux, afin que lesdits services soient interrompus à compter de la date du début des travaux.

Chapitre 4

OCCUPATION ET ENTRETIEN



CHAPITRE 4 OCCUPATION ET ENTRETIEN

50. MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toute partie constituant un bâtiment doit être maintenue en bon état, notamment :

- 1° Une partie constituant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
- 2° Le fini d'une surface extérieure d'un bâtiment telle la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte, d'une fenêtre ou d'un matériau de revêtement extérieur doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
- 3° Le fini d'une surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
- 4° Toute partie constituante d'un bâtiment doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
- 5° Tout balcon, perron, galerie ou escalier extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état et refait au besoin.

51. ACCUMULATION DE NEIGE

L'accumulation de neige ou de glace sur un perron ou une galerie ou dans un moyen d'évacuation ne doit pas limiter l'accès aux personnes. Elle ne doit également pas limiter l'accès aux aires de circulation permettant aux personnes d'accéder à pied au trottoir public ou, en son absence, à la rue.

52. PROPreté DES TERRAINS

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

53. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter ledit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

54. BÂTIMENT VÉTUSTE ET DANGEREUX

Tout propriétaire de bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde doit conserver son bâtiment en bon état pour qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné et il doit en assurer son entretien de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon. L'entretien

de toutes les parties constituantes doit offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la Municipalité peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité.

S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour, la Municipalité peut, si les travaux n'ont pas été effectués dans les délais fixés, exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire

55. CHAUFFAGE

Un logement ou une chambre d'une habitation collective doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage exigée doit permettre de maintenir une température minimale de 20 °C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bains et les salles de toilette. Il doit être possible de maintenir cette température jusqu'à ce que la température extérieure atteigne 25 °C. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque espace habitable, à une hauteur de 1 m du niveau du plancher.

Chapitre 5

ENTRÉE EN VIGUEUR



CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

56. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.